



## Le refoulement d'une ressortissante turque vers la Türkiye, sans examen des risques qu'elle y encourait, a violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour, dans l'affaire [A.R.E. c. Grèce](#) (requête n° 15783/21) – qui concerne le refoulement allégué d'une ressortissante turque, condamnée pour appartenance au mouvement « FETÖ/PDY », de la Grèce vers la Türkiye –, la Cour européenne des droits de l'homme dit à l'unanimité, qu'il y a eu :

- **Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du refoulement de la requérante vers la Türkiye. La Cour estime qu'elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'il existait, au moment des faits allégués, une pratique systématique de refoulements par les autorités grecques de ressortissants étrangers depuis la région d'Évros vers la Türkiye. À cet égard, elle note que la requérante a été renvoyée dans son pays d'origine, la Türkiye, qu'elle fuyait, sans qu'un examen des risques qu'elle courait au regard de l'article 3 de la Convention, et donc de sa demande de protection internationale, ait été préalablement effectué.

- **Violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)** à raison de la détention de la requérante avant son refoulement vers la Türkiye. La Cour estime que la détention informelle de la requérante a constitué une étape préalable à son refoulement et qu'elle était dépourvue de tout fondement juridique.

- **Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3 (risque pour la vie et mauvais traitements lors du refoulement)**. La Cour dit que l'ordre juridique national n'offrirait aucun recours effectif, y compris concernant les allégations de violations des articles 2 et 3 de la Convention qui aurait été commises lors d'un refoulement.

La Cour dit également, à la majorité (6 voix contre 1), qu'il y a eu **non-violation de l'article 2 et 3 (risque pour la vie et mauvais traitements lors du refoulement)**, estimant que la requérante n'a pas fourni de commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

Par ailleurs, la Cour a rendu, aujourd'hui, une décision d'irrecevabilité dans l'affaire [G.R.J. c. Grèce](#) (requête n° 15067/21) – qui concerne le refoulement allégué d'un ressortissant afghan de la Grèce vers la Türkiye – dans laquelle elle a estimé que le requérant ne pouvait se prétendre victime, au sens de l'article 35 de la Convention, car il n'avait pas apporté un commencement de preuve de sa présence en Grèce et de son refoulement vers la Türkiye depuis l'île de Samos aux dates alléguées ([lien](#) vers le communiqué de presse).

### Principaux faits

La requérante, A.R.E., est une ressortissante turque, née en 1992. Elle fut condamnée par les juridictions turques, en mars 2019, à une peine d'emprisonnement de six ans et trois mois pour appartenance à l'organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation « FETÖ/PDY ».

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

A.R.E. indique être entrée en Grèce le 4 mai 2019 vers 5 h 30, après avoir traversé le fleuve Évros depuis la Türkiye, pour y demander une protection internationale. Elle contacta son frère, le même jour, à 5 h 51, dans une zone forestière près de Nea Vyssa (Grèce) via l'application WhatsApp et activa le service de localisation pour lui permettre de suivre sa position en direct (*live location*). Elle précise avoir poursuivi les communications avec son frère – qui, depuis 2018, se trouvait en Grèce où il avait demandé l'asile – à différents moments de la journée en vue notamment de lui envoyer des photos ou vidéos des lieux où elle se trouvait en Grèce et d'obtenir les coordonnées d'un avocat.

Selon A.R.E., le 4 mai 2019 un peu après 14 h 25, alors qu'elle attendait un avocat (N.O.), elle fut arrêtée à la place de Nea Vyssa et conduite au poste de gardes-frontières de Neo Cheimonio. C'est dans les locaux de ce poste, où elle aurait été retenue de manière officieuse par deux agents de police jusqu'à 19 h 00, qu'A.R.E aurait demandé l'asile pour la première fois.

Après 19 h 00, le refoulement de la requérante vers la Türkiye aurait commencé. Après un trajet d'environ 15-20 minutes, elle aurait été transférée à un commissariat de police inconnu où ses affaires (dont notamment ses chaussures, son argent et son téléphone portable) auraient été confisquées.. Puis, un camion l'aurait transportée avec d'autres personnes près du fleuve d'Évros où des personnes cagoulées les auraient fait descendre. Vers 23 h 00, la requérante et d'autres personnes auraient été embarquées dans un petit bateau gonflable afin d'être renvoyées en Türkiye.

Le 5 mai 2019, la requérante fut arrêtée par les autorités turques. Le lendemain, le tribunal pénal d'Izmir releva que, malgré l'interdiction de sortie du pays qui lui avait été imposée, A.R.E. s'était enfuie à l'étranger où un refoulement avait été effectué, et qu'elle avait été arrêtée dans la zone militaire interdite.

La requérante fut d'abord détenue dans la prison d'Edirne, puis transférée à la prison de Gebze, près d'Izmir (Türkiye).

En juin 2019, le Conseil grec pour les réfugiés déposa plainte au nom de la requérante, mais celle-ci fut rejetée par le procureur compétent pour défaut de preuve.

### Griefs

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la requérante allègue avoir été victime d'un refoulement de la part des autorités grecques vers la Türkiye. Elle se plaint également d'avoir été privée illégalement de sa liberté et soutient que son renvoi en Türkiye présentait un risque pour sa vie et qu'il constituait un traitement inhumain et dégradant. Enfin, elle se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs.

### Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mars 2021.

Plusieurs tiers intervenants ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite. L'Ombudsman grec et la Commission nationale pour les droits de l'homme ont présenté des observations en réponse à la question de savoir s'il existe une pratique systématique de refoulements de la Grèce vers la Türkiye.

Le 4 juin 2024, la Cour a tenu une audience.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Peeter **Roosma** (Estonie), *président*,

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

Jolien Schukking (Pays-Bas),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Darian Pavli (Albanie),  
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Épuisement des voies de recours internes

La Cour estime qu'en l'état actuel de la pratique nationale, les voies de recours internes indiquées par le Gouvernement ne sont pas effectives concernant les griefs tirés d'un refoulement en tant que tel et d'autres violations de la Convention qui auraient été commises à l'occasion dudit refoulement.

### Appréciation des preuves et établissement des faits

Le Gouvernement grec conteste totalement la version des faits livrée par la requérante quant à son refoulement aux dates alléguées, ainsi que l'existence d'une pratique systématique de refoulements de la Grèce vers la Türkiye.

La Cour décide d'examiner la question de savoir s'il existe une pratique systématique de refoulements depuis la Grèce vers la Türkiye, notamment depuis la région d'Évros, avant d'apprécier les éléments de preuve fournis par la requérante à l'appui de son récit. Elle insiste, à cet égard, sur le fait qu'à la supposer établie, une pratique systématique de refoulement ne dispense pas un requérant du devoir d'apporter un commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

### Existence d'une pratique systématique de refoulements de la Grèce vers la Türkiye

La Cour relève que de très nombreux rapports officiels font état d'une pratique systématique consistant pour les autorités grecques à renvoyer vers la Türkiye, depuis la région d'Évros et les îles grecques, des ressortissants étrangers entrant de manière irrégulière sur le territoire grec afin d'accéder aux procédures d'asile. Sur la base des plaintes et des témoignages de personnes qui disent avoir été victimes d'un refoulement aux frontières terrestres ou maritimes de la Grèce, les rapports en question font ressortir un *modus operandi* assez uniforme en la matière de la part des autorités grecques. Pareil constat concerne d'ailleurs aussi bien les institutions nationales de défense des droits de l'homme que des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe, ou encore les Nations Unies, dont le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a affirmé qu'en Grèce les renvois aux frontières terrestres et maritimes étaient désormais la règle.

Eu égard au grand nombre, à la diversité et à la concordance des sources pertinentes, la Cour conclut qu'elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'il existait au moment des faits allégués une pratique systématique de refoulements par les autorités grecques de ressortissants de étrangers depuis la région d'Évros vers la Türkiye. Elle estime que le Gouvernement n'a pas réussi à réfuter les indices en question en fournissant une explication alternative satisfaisante et convaincante.

### Commencement de preuve

La Cour considère que la requérante a fourni plusieurs éléments susceptibles de constituer, y compris pris séparément, un commencement de preuve en faveur de sa version des faits, et qu'il incombait aux autorités grecques de prouver que la requérante n'était pas entrée en Grèce et n'avait pas fait l'objet d'un refoulement vers la Türkiye aux dates alléguées. Le Gouvernement n'a toutefois avancé aucun argument ou autre élément de preuve propre à réfuter le commencement de preuve apporté par la requérante.

La Cour estime en particulier qu'il a été suffisamment démontré que la requérante a été présente en Grèce et, surtout, qu'elle a été vue pour la dernière fois sous la garde d'agents grecs à la place de Nea Vyssa en fin d'après-midi/début de soirée du 4 mai 2019, avant de réapparaître aux premières heures du lendemain matin du côté turc de l'Évros, où elle a été arrêtée. Se reportant par ailleurs à la décision du tribunal d'Izmir, elle considère qu'il est possible d'inférer de ces deux faits incontestables qu'elle a été refoulée dans l'intervalle. Pour sa part, le Gouvernement n'a apporté aucune explication alternative convaincante de ce qui aurait pu se passer dans le laps de temps qui s'est écoulé entre les deux faits en cause. La Cour tient donc pour suffisamment établi que la requérante est entrée en Grèce le 4 mai 2019 et qu'elle y a été arrêtée et détenue avant d'être refoulée vers la Türkiye, où elle a été arrêtée le lendemain. **Elle conclut que les allégations de la requérante sont suffisamment convaincantes et établies au-delà de tout doute raisonnable.**

### Refoulement de la requérante vers la Türkiye (articles 3 et 13)

La Cour note que selon plusieurs rapports, la réalité des risques pour les présumés opposants politiques après la tentative de coup d'État en Türkiye en 2016 ne fait aucun doute<sup>2</sup>.

Elle considère que dans les circonstances de l'espèce, sa tâche consiste à déterminer si les autorités grecques ont tenu compte, d'office et de manière appropriée, des informations générales disponibles sur la Türkiye, et si la requérante s'est vu offrir une possibilité suffisante de demander la protection internationale en Grèce et d'exposer sa situation personnelle.

Elle rappelle avoir établi que la requérante est entrée par le fleuve Évros en Grèce, d'où elle a été renvoyée en Türkiye. Elle considère que le comportement de l'État défendeur en l'espèce, qui a consisté à refouler une personne sans lui permettre d'accéder à la procédure d'asile, violait manifestement aussi bien le droit interne que le droit international.

Elle constate que la requérante a été renvoyée dans son pays d'origine, la Türkiye, qu'elle fuyait, sans qu'un examen des risques qu'elle courait au regard de l'article 3 de la Convention, et donc de sa demande de protection internationale, ait été préalablement effectué. Elle note qu'alors même que la requérante avait exprimé des craintes concernant des mauvais traitements qu'elle risquait de subir en cas de retour en Türkiye, les autorités grecques ont ignoré sa demande de protection internationale, **en violation des articles 3 et 13 de la Convention.**

### Détention de la requérante avant son refoulement vers la Türkiye (article 5)

La Cour note qu'il ressort des rapports pertinents ainsi que des observations de certains tiers intervenants, que l'arrestation, puis la détention, voire une espèce de disparition forcée temporaire, des migrants illégaux fait partie du *modus operandi* constaté concernant la pratique de refoulement. À cet égard, elle relève qu'il ressort clairement du dossier que la requérante a été arrêtée par les autorités grecques, puis transférée au poste de gardes-frontières de Neo Cheimonio à la date alléguée, sa position ayant été partagée en direct avec l'avocat N.O., qui pour sa part a envoyé l'épingle de localisation au frère de l'intéressée. Elle note que le Gouvernement, sur lequel pesait la charge de la preuve, n'a pas réussi à réfuter les allégations de la requérante. En particulier, il n'a fourni aucune information sur le point de savoir si des caméras de vidéosurveillance étaient installées au poste de gardes-frontières d'Orestiada à Neo Cheimonio à la date alléguée. La Cour n'a dès lors aucune raison de douter que la requérante a été victime d'une détention en vue de son refoulement.

La Cour considère donc que dans la mesure où la détention informelle de la requérante a constitué une étape préalable à son refoulement, elle est dépourvue de tout fondement juridique au sens de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle porte aussi atteinte aux droits

<sup>2</sup> Voir notamment *D c. Bulgarie*, (n° 29447/17, 20 juillet 2021), §§ 5-11 et surtout 78-86, concernant le renvoi en Türkiye d'un journaliste qui alléguait avoir été reconnu coupable d'appartenance au « FETÖ/PDY ».

garantis par les paragraphes 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés) et 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de l'article 5 de la Convention. **Il y a donc eu violation de cette disposition.**

#### Risque pour la vie et mauvais traitements lors du refoulement (articles 2, 3 et 13)

**En ce qui concerne les allégations de risque pour la vie et de mauvais traitements lors du renvoi :** la Cour relève que la requérante n'a pas fourni un commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle sa vie aurait été effectivement mise en danger lors de son renvoi en Türkiye *via* le fleuve Évros. Elle n'exclut d'ailleurs pas que la requérante ait pu éprouver une certaine détresse à cause de la manière dont son refoulement a été opéré. Elle estime cependant qu'à les supposer établies, les modalités de son refoulement n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour que le traitement subi par l'intéressée puisse être qualifié d'inhumain ou de dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. **Il n'y a donc pas eu violation des articles 2 et 3 de la Convention.**

**En ce qui concerne l'absence d'un recours effectif pour faire valoir les griefs en question :** la Cour estime que l'ordre juridique national n'offrait aucun recours effectif, y compris concernant les allégations de violations des articles 2 et 3 de la Convention qui aurait été commises lors d'un refoulement. En outre, elle constate que l'enquête menée par les autorités nationales à la suite de la plainte pénale déposée par l'intéressée a été loin de satisfaire aux exigences d'effectivité posées par la Convention. **Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention.**

#### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à la requérante 20 000 euros pour dommage moral.

#### Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une déclaration de dissentiment dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.